NATIONS
UNIES

S

Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1998/452
1er juin 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ARABE

LETTRE DATÉE DU 31 MAI 1998, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE L'IRAQ AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre datée du 27 mai 1998 qui vous est adressée par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères par intérim de la République d'Iraq, M. Tareq Aziz, dans laquelle se trouve exposé le point de vue de l'Iraq en ce qui concerne le programme de travail du secrétariat de la Commission d'indemnisation en vue de l'achèvement par celle-ci de ses travaux dans un délai de cinq ans.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Nizar HAMDOON

ANNEXE

Lettre datée du 27 mai 1998, adressée au Secrétaire général par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères par intérim de la République d'Iraq

Me référant à la lettre datée du 2 mars 1998 par laquelle le Président du Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies répond à notre lettre relative au programme de travail présenté par le secrétariat de ladite commission dans le document S/AC.26/1997/WP.1 du 27 août 1997, nous avons l'honneur de réaffirmer le contenu de notre lettre datée du 13 janvier 1998 et publiée dans le document S/1998/49, et de préciser notre point de vue sur les points soulevés dans la lettre du Président du Conseil d'administration susmentionnée.

1. Le mécanisme approprié qui est présenté dans le programme de travail du secrétariat de la Commission d'indemnisation comme un outil administratif est en réalité quelque peu différent de cela et empiète sur le travail technique proprement dit. Il ne s'agit pas, comme le prétend le secrétariat, d'un travail strictement organisationnel et administratif visant à régler les réclamations dans un délai de cinq ans, car ce programme a pour objet de mettre en place des procédures nouvelles concernant les relations entre le secrétariat, les comités de commissaires, les requérants et les experts des questions juridiques.

2. Nous réaffirmons que les sujets évoqués dans la lettre du Président du Conseil d'administration concernant l'action du secrétariat telle que définie dans les Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations sont des sujets qui se rapportent aux obligations d'ordre administratif du secrétariat à l'égard du Conseil d'administration et des comités de commissaires, qui sont définies on ne peut plus clairement dans l'article 14 desdites règles. Les articles 15 à 17 se rapportent à des procédures formelles concernant les réclamations qui ne remplissent pas les conditions officielles requises, ainsi que la présentation de rapports et d'avis sur les réclamations et la ventilation de celles-ci entre les différentes catégories. Les articles 22 et 23 se rapportent à la présentation des réclamations aux comités de commissaires ainsi qu'à l'assistance de la part du Secrétaire exécutif, et il s'agit là encore de procédures formelles. Quant aux articles 37 à 41, ils se rapportent aux relations du secrétariat avec les comités de commissaires et le Conseil d'administration.

Notre propos est en l'occurrence que les dispositions contenues dans les Règles n'habilitent pas le secrétariat à examiner les réclamations quant au fond et décrivent ses attributions comme étant uniquement la mise en forme des réclamations sur le plan de la procédure et leur présentation aux comités de commissaires, qui sont compétents sur les questions de fond.

Nous affirmons donc à nouveau que le programme de travail vise manifestement à conférer au secrétariat des attributions sans rapport avec sa fonction et à lui confier des missions qui ne lui incombent pas en vertu des Règles établies par le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies, ce qui ressort on ne peut plus clairement du paragraphe 5 de l'introduction au programme de travail, où il est dit que le secrétariat fera

rapport sur les réclamations présentées ainsi que le prévoit l'article 16, appliquera les méthodes établies par les comités en vue de traiter les groupes de réclamations et informera les comités des résultats de cette application. Il est en outre dit, au paragraphe 6, qu'afin de réduire le nombre de demandes de complément d'information que les comités de commissaires pourraient être amenés à adresser aux requérants ou au Gouvernement iraquien, le secrétariat mettra en forme les réclamations en vue de leur présentation aux comités, ce qui permettra à ces derniers de se consacrer au cours de la phase d'examen prévue par les Règles aux questions et décisions de fond. Au paragraphe 7, on peut lire que des experts de l'évaluation et autres spécialistes externes aideront les comités à évaluer les pertes et pourront aussi aider le secrétariat à mettre en forme les réclamations en vue de leur présentation aux comités. Le paragraphe 9 — dans la partie B "Procédures opérationnelles uniformes" — stipule que "diverses autres procédures opérationnelles devront être élaborées. Il s'agit notamment des procédures concernant les relations entre le secrétariat et les comités de commissaires, entre la Commission et les requérants et entre la Commission et les experts externes". Quant au paragraphe 12, placé sous le titre "Évaluation visée à l'article 14", il stipule que "le secrétariat peut en même temps préparer les réclamations en vue de leur présentation aux comités. Il peut être amené pour cela à demander un complément d'information ou des preuves supplémentaires à diverses sources, y compris aux requérants. Dans cette opération, le secrétariat pourra demander le concours d'experts de l'évaluation et d'autres spécialistes..."

La simple lecture des Règles et du nouveau programme de travail fait clairement apparaître que ce dernier introduit de nouvelles procédures concernant les relations entre le secrétariat, les comités de commissaires, les requérants, la Commission d'indemnisation des Nations Unies et les experts. Avec le nouveau programme de travail, les fonctions du secrétariat cessent de relever strictement de la procédure et de la forme et deviennent des fonctions de fond, juridiques, d'où sa volonté de revoir les Règles pour se doter d'attributions plus larges au dépens des compétences et obligations des comités de commissaires touchant l'examen des réclamations, et pour exercer des fonctions d'évaluation quant au fond des réclamations, ce que n'autorisent pas les Règles. Ce qui est visé dans les articles 37 à 41 des Règles ne sort pas du cadre de la préparation administrative et formelle des réclamations ou de la communication des résultats des travaux des comités de commissaires au Conseil d'administration.

Il est dit dans la lettre que, conformément aux règles, c'est aux comités de commissaires qu'il appartient de statuer sur les réclamations et de déterminer l'ampleur de l'assistance que le secrétariat peut apporter. De même, l'assistance des experts conseillers externes est fournie sur la demande des comités de commissaires et uniquement en cas de besoin, eu égard au grand nombre et à la complexité des réclamations, lesdits comités étant seuls habilités à décider laquelle des méthodes proposées par les experts externes peut être appliquée aux réclamations dont les commissaires jugent qu'elles ouvrent droit à indemnisation. Mais, puisque les Règles font l'affaire, pourquoi établir un nouveau programme de travail? Force est de constater que si l'article 14 des Règles définit les fonctions du Secrétariat comme étant limitées à l'analyse formelle des réclamations pour s'assurer qu'elles réunissent les conditions d'admissibilité requises, le paragraphe 12 du programme de travail stipule quant

à lui que : "Le secrétariat peut en même temps préparer les réclamations en vue de leur présentation aux comités. Il peut être amené pour cela à demander un complément d'information ou des preuves supplémentaires à diverses sources, y compris au requérant. Dans cette opération, le secrétariat pourra demander le concours d'experts de l'évaluation et d'autres spécialistes..." Le secrétariat veut donc se donner la possibilité de demander des compléments d'information et des preuves supplémentaires de diverses sources, ce qui est une attribution des comités de commissaires conformément à de nombreuses dispositions des Règles. De même, l'évaluation des demandes avec le concours de spécialistes de l'évaluation et d'autres experts externes est une fonction de fond essentielle, qui fait partie des attributions et responsabilités des comités de commissaires, et non une procédure formelle ou administrative.

3. En ce qui concerne l'ampleur de la participation de l'Iraq s'agissant des réclamations "exceptionnellement importantes ou complexes", l'Iraq a déjà exprimé à maintes reprises ses réserves à l'égard du mécanisme d'exécution de l'indemnisation et réaffirmé plus d'une fois que les mesures qui s'appliquent à l'Iraq en matière d'indemnisation sont contraires aux règles établies du droit international ainsi qu'à la pratique des États, aux principes du droit coutumier et aux règles de la justice et de l'équité sur lesquelles reposent les règles en question. Nous tenons à rappeler une fois encore les explications détaillées fournies par l'Iraq à l'un des comités de commissaires en juillet-août 1996, à propos de l'examen de la question de la Kuwait Oil Company, puis au Conseil d'administration, en novembre 1996. Le Conseil de sécurité a été informé de tout cela, ainsi qu'il est énoncé dans le document S/1996/893 en date du 31 octobre 1996. Mais, en réalité, le Gouvernement iraquien n'a pas eu la moindre possibilité de répondre aux réclamations, de participer aux auditions, ni d'exprimer son opinion sur le plan juridique et quant au fond concernant ces réclamations, ni de réfuter les plus exagérées d'entre elles. Ainsi, par exemple, le Gouvernement iraquien a répondu aux 22 rapports établis à ce jour par le Secrétaire exécutif, après les avoir fait étudier par des experts juridiques; il a répondu à ces rapports un par un selon les règles scientifiques et juridiques du droit international. Et cependant, nous n'avons relevé ni réponse ni point de vue concernant l'une quelconque des observations contenues dans lesdits rapports, pas plus que nous n'avons reçu d'indication de la Commission d'indemnisation concernant les rapports envoyés, ce qui laisse à penser que la Commission d'indemnisation est résolue à ne faire aucun cas du rôle et de la participation de l'Iraq en la matière, puisque c'est la Commission d'indemnisation qui décide de toutes choses : la nature des affaires qui doivent faire l'objet d'une indemnisation et qui impliquent de déterminer qui est habilité à présenter les réclamations, ce qu'il faut entendre par préjudices directs et par preuves suffisantes, les modalités d'évaluation des différents types de préjudices subis, les montants à payer à titre d'indemnisation, et ainsi de suite. Or, ces mesures ne sont qu'un écran juridique derrière lequel on se cache pour asservir d'une manière systématique le peuple iraquien. Car il n'y a pas la moindre justification à cette sanction collective contre le peuple iraquien, et le système imposé par la Commission d'indemnisation constitue une violation du principe d'égalité entre États souverains. On ne saurait non plus justifier cela par un souci d'assurer la solidarité dans le droit international.

Le Gouvernement iraquien, qui vous expose à nouveau cette question du fait des responsabilités qui vous sont conférées en vertu de la Charte, considère que

l'adoption de ce programme constitue une affaire grave qui nuit considérablement aux intérêts de l'Iraq et qui sort du domaine de compétence du secrétariat et du Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation. Le Gouvernement iraquien demande que l'on réexamine ces pratiques dangereuses qui sont contraires aux principes du droit international ainsi qu'aux usages et aux précédents internationaux en matière d'indemnisation. Il demande à la Commission d'indemnisation de s'attacher à vérifier la validité des réclamations d'une manière qui soit compatible avec le droit international et les règles de la justice et de l'équité et d'assurer que le processus d'indemnisation ne soit pas une simple opération de pillage et de gaspillage des biens du peuple iraquien qui en a le besoin le plus pressant pour reconstruire la société iraquienne et l'économie iraquienne qui a subi des dommages considérables du fait de l'embargo économique injuste qui nous est imposé.

Le Vice-Premier Ministre,

Ministre des affaires
étrangères par intérim

(Signé) Tareq AZIZ